

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE est loué:

Lot n°207: à Mr et Mme GIRDE Bruno et Candy suivant acte reçu sous signatures privées en date à LANNEMEZAN du 1^{er} octobre 2005 moyennant un loyer mensuel de 500 € dont 150 € de provision sur charges. Le montant du dépôt de garantie est de 1 000 € que le vendeur rembourse ce jour à l'acquéreur.

Lot n°113: à Mr DUANAC Eric suivant acte reçu sous signatures privées en date à LANNEMEZAN du 2 juin 2004 moyennant un loyer mensuel de 450 € dont 100 € de provision sur charges. Le montant du dépôt de garantie est de 900 € que le vendeur rembourse ce jour à l'acquéreur.

Et que la jouissance aura lieu par la perception des loyers à compter du mois de mars. Précision faite que le versement du loyer est effectué par la Caisse d'allocations familiales au début du mois suivant. Le loyer du mois de mars est donc perçu début avril et ainsi de suite.

L'ACQUEREUR déclare avoir obtenu du VENDEUR tous renseignements sur les conditions d'occupation de l'IMMEUBLE et faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de cette location, sans recours contre le VENDEUR.

Il sera subrogé dans tous les droits et actions du VENDEUR contre les occupants à quelque titre que ce soit, et notamment au titre de toutes créances et réparations locatives.

Quant à la décence du logement objet du bail susvisé, le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 et faire son affaire personnelle du respect de ces dispositions et d'une éventuelle demande de mise en conformité formulée par le locataire.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (68000,00 EUR.)

Ce prix s'applique savoir :

- aux locaux principaux d'habitation, professionnel ou mixte soumis à la loi n° 96-1197 du 18 décembre 1996 pour 64 000 €
- aux autres locaux non soumis à la loi pour 4 000 €

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.



17.17.
A 6

A. n. 6